

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1914)
Heft: 147

Vereinsnachrichten: Status de la caisse de secours pour artistes suisses (Beaux-Arts)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

susceptibles des prélèvements selon les art. 3 et 4, nous avons choisi cette date et non celle de la fondation de la Caisse, afin de nous conformer à la demi année civile.

Nous espérons que, de votre côté, vous voudrez bien nous prêter votre appui, car c'est uniquement par un travail commun que notre œuvre pourra se développer et porter les fruits que nous en attendons.

Veillez agréer, M., l'assurance de notre parfaite considération :

La Caisse de secours pour artistes suisses.

G. SCHAERTLIN,
Président.

VOGELSANG,
Secrétaire.



Statuts de la Caisse de Secours pour Artistes Suisses. (Beaux-Arts).

Nom et siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous les auspices et le patronage de la Société suisse des Beaux-Arts (Schweizerischer Kunstverein), il est constitué sous la dénomination *Caisse de secours pour artistes suisses* une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Zurich.

But.

ART. 2. — L'association a pour but de venir en aide aux artistes ou à leurs survivants qui seraient dans le besoin.

Affiliation.

ART. 3. — Peut faire partie de l'association toute corporation ou établissement suisses, dont le but est de cultiver ou de développer les beaux-arts et qui paye une cotisation annuelle.

Le Comité décide de l'admission.

Ressources.

ART. 4. — Les ressources de l'association sont :

- 1° les contributions des sociétaires ;
- 2° le prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affiliée (art. 3)

- a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- b) des achats ou de commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public ;
- c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;
- d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes ;

3° un prélèvement de 10 % sur les commissions touchées par les sociétés affiliées ou leurs sections lors de ventes, aux expositions organisées par elles, d'œuvres d'artistes, si l'artiste appartient à une société affiliée ;

4° le produit des loteries ou des ventes d'œuvres d'art données par des artistes ou d'autres personnes dans le but d'aider l'association dans son œuvre, ainsi que dons volontaires (dons, legs) des sociétés des beaux-arts, des personnes qui s'intéressent aux beaux-arts et des artistes.

Le produit des loteries et de donations, en tant qu'il n'est soumis à aucune charge particulière, sera affecté à la constitution et à l'augmentation d'un fonds jusqu'à concurrence de 100,000 francs.

Assistance.

ART. 5. — L'association accorde des secours aux artistes qui appartiennent à une corporation affiliée à la Caisse de secours et qui, sans leur faute, se trouvent dans le besoin. Elle accorde aussi des subsides aux survivants de ces artistes qui se trouveraient dans le besoin.

La demande de secours doit être adressée par écrit au Comité de la Caisse de secours et doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

L'attribution et le montant d'un secours sont décidés souverainement et sans aucun recours par le Comité de la Caisse de secours, sur le préavis de l'organe dirigeant de la corporation dont relève l'artiste ou après une enquête faite par le Comité lui-même.

Pour les cas où des secours immédiats seraient nécessaires, le président du Comité de la Caisse de secours peut disposer d'une somme jusqu'à concurrence de 1000 francs.

Des secours de cette nature doivent être annoncés à la séance suivante au Comité et mentionnés au procès-verbal.

Le secours est accordé dans l'idée, que si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, il restituera à la Caisse de secours les sommes qui lui ont été versées.

Les secours ne seront attribués en règle générale qu'à des artistes



Sculptures sur bois.

M. Geiger, sculpteur.

qui ont fait preuve de leurs capacités par leur admission au Salon fédéral, à une Exposition internationale équivalente ou à l'exposition du Turnus de la Société suisse des Beaux-Arts.

Une discrétion complète est observée quant aux demandes de secours, aux informations, ainsi qu'aux secours attribués.

Organes de l'association.

ART. 6. — Les organes de l'association sont :

- 1^o l'assemblée générale des membres ;
- 2^o le Comité.

Assemblée générale.

Organisation.

ART. 7. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Ont droit de vote à l'assemblée générale, les délégués de corporations affiliées à la Caisse, à raison de deux délégués par corporation. Les membres des corporations affiliées à la Caisse peuvent prendre part aux délibérations de l'assemblée avec voix consultative.

Le président du Comité convoque l'assemblée par voie de circulaire ; il en a la présidence.

A moins de décision contraire, toutes les votations se font à mains levées.

Au surplus, ce sont les dispositions du C. C. S. qui sont applicables (art. 64, 66, 67 et 68).

Compétences.

ART. 8. — L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1^o elle reçoit le rapport présenté par le Comité sur l'état et l'activité de la Caisse de secours ;
- 2^o elle approuve les comptes ;
- 3^o elle décide de toutes les propositions présentées par le Comité et les délégués touchant la Caisse de secours et son activité ;
- 4^o elle élit trois membres du Comité ;
- 5^o elle décide de la dissolution de l'association.

Comité.

Organisation.

ART. 9. — Le Comité se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par l'assemblée générale de la Caisse de secours. La Société suisse des Beaux-Arts désigne deux membres, dont l'un sera de droit le président du Comité de l'association. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Il est élu pour deux ans.

Le Comité est convoqué par son président.

Il doit être convoqué également sur la demande de deux de ses membres.

Les membres du Comité ont des charges honorifiques. Les débours leur seront remboursés.

Compétences.

ART. 10. — Le Comité gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.

Le président signe collectivement avec un autre membre du Comité.

Le Comité remet à une Banque le service financier et la gérance de la fortune de l'association.

Procès-verbaux.

ART. 11. — Il est tenu procès-verbal succinct des délibérations et des décisions des organes de l'association.

Dissolution.

ART. 12. — En cas de dissolution de l'association, son actif sera déposé à la Banque nationale suisse jusqu'à ce qu'une nouvelle institution avec un but identique ou semblable à celui poursuivi par l'association soit créée.

Le Conseil fédéral décidera si cette condition est réalisée et dans quelle mesure l'actif déposé doit être mis à la disposition de la nouvelle institution.

* * *

Arrêté dans l'assemblée générale constitutive réunie à Zurich, le 11 juin 1914.



Avis de la Rédaction.

Le prochain numéro de l'**Art Suisse** (148, Août-Septembre) sera consacré à l'**Exposition nationale des Beaux-Arts à Berne** sous forme de numéro spécial illustré.

Réponse à la lettre de M. H. Widmer

(N^o 146 de l'*Art suisse*).

M. Ferd. Wyss, *Salon d'Art, à Berne*, proteste contre les attaques de M. Widmer et nous demande d'insérer une rectification. Nous le faisons d'autant plus volontiers que M. Wyss nous donne les renseignements nécessaires. Les noms seuls des artistes qui ont exposé chez lui sont une garantie suffisante pour qu'il soit inutile d'entrer en de longs commentaires. Voici quelques-uns de ces noms : W. Koch, Davos ; A. Tièche, Berne ; M. Brack, Gwatt ; Plinio Colombi, Kirchdorf ; C. Baumgartner, Berne ; V. Surbeck, Berne ; de Palézieux, Paris ; S. Perincioli, T. Senn, Vollenweider, Ed. Boss, Berne ; *Moderner Bund*, Berlin-Paris ; H. Hubacher, Berne.

LA RÉDACTION.

Bronzes incrustés et sculptures sur bois

de Loïs Houriet, statuaire et peintre à Chaumont sur Neuchâtel

et M. Geiger, sculpteur à Engelberg, ont mis en vente au Bazar du Heimatschutz au Dörfli de l'Exposition nationale, quelques-uns de leurs travaux.

Le caractère suisse et la facture énergique de ces sculptures sur bois, la technique originale des bronzes incrustés propres à M. Houriet font de ces petits objets de véritables œuvres d'art.

Il n'est pas douteux que beaucoup tiendront à posséder ces beaux exemplaires de cet art domestique suisse qu'il est temps de renouveler et dont on ne peut trop encourager l'essor.

Bibliographie.



L'*Œuvre. Revue suisse d'Architecture, d'Art et d'Art appliqué.*

N^o 3. Sommaire : Le Théâtre de la Comédie à Genève, par H. Baudin, architecte F. A. S. Genève. — L'Art et le décor, par L. Florentin. (2 hors texte en couleurs.)

N^o 4. Sommaire. Dr A. ZESIGER : L'Eglise française de Berne et la rénovation de son chœur par K. Indermühle, architecte F. A. S. — E. FRÖLICHER : Exposition de dentelles faites à la main au Musée industriel de Bâle. (1 hors texte en couleurs.)